

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Montpellier Méditerranée Métropole

50 place Zeus
CS 39556
34000 Montpellier

Références : UD34/LB/H2/2026_136
Code AIOT : 0006606095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole implanté PFC déchets verts Avenue Albert Einstein 34000 Montpellier. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à vérifier la situation administrative du site ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation de la plateforme de compostage de Grammont conformément aux prescriptions réglementaires afférentes issues des arrêtés ministériels en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- PFC déchets verts Avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0006606095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Métropole de Montpellier Méditerranée (3M) exploite une plateforme de broyage et de compostage de déchets verts qui proviennent principalement des déchetteries du territoire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L-511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, pour lesquels des justificatifs doivent être apportés, il s'agit de :

- afin de clarifier la situation administrative du site, il est nécessaire de détailler les volumes de l'ensemble des activités exercées sur le site qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- transmettre le plan de défense et incendie du site conforme à la réglementation en vigueur au service du SDIS et à l'inspection des installations classées et justifier de sa mise à disposition à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L-511-1
Thème(s) : Situation administrative, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitation du site est autorisée sous couvert du récépissé d'antériorité n°14-66 en date du 3 mars 2014 pour les activités répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : - 2710-2 (E) collecte déchets non dangereux >300 m³ et <600 m³, - 2791 (A) broyage, - 2780 (A) compostage. L'exploitant précise à l'inspection qu'au 1 ^{er} avril 2026, le tonnage maximal journalier de déchets verts broyés a été de 135,26 tonnes. 600 tonnes de broyats criblés issus des déchets verts du site ont été évacuées pour valorisation. Il convient de préciser que cette activité relève désormais de la rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » créée par décret du 6 juin 2018 et non de la rubrique 2791 qui concerne le traitement de déchets non dangereux tel que le broyage de métaux, de verre, ou de carton ou les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (voir Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022). Pour ce qui concerne la rubrique 2710 (E), l'exploitant indique à l'inspection que l'activité de collecte de déchets verts est toujours assurée sur le site. Toutefois, lors de l'inspection les volumes de l'ensemble des activités exercées sur le site n'ont pas été détaillés par l'exploitant ce qui ne permet pas de statuer sur son classement actuel au titre de la nomenclature des ICPE. Ce constat constitue une non conformité à l'article L511-1 du code de l'environnement et fait l'objet d'une demande de justificatifs à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détailler les volumes de l'ensemble des activités exercées sur le site qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement. Les justificatifs suivants devront être apportés :

Les justificatifs suivants devront être apportés :

- les modalités détaillées du traitement des déchets non dangereux, en cohérence avec la note d'explication du 27 avril 2022 relative à la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets ; le maintien ou non de l'activité de compostage doit être précisé ;
- les tonnages journaliers maximaux de déchets verts broyés ,appréciés au regard des seuils de classement de la rubrique 2794 ;
- la superficie dédiée au stockage des déchets verts, appréciée au regard des seuils de classement de la rubrique 2714.

En fonction des éléments transmis, des démarches de régularisation administrative devront être engagées le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...]d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;[...]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'un poteau incendie (PEI) est implanté dans l'enceinte du site au droit de la zone technique et de l'espace parking.

La fiche d'identification des services d'incendie et de secours du 15 juillet 2026, relative à ce

poteau incendie référencé n°34172.01727 a été transmise suite à l'inspection. Elle précise les éléments suivants :

- le diamètre nominal du PEI est de 100 mm avec 1 sortie de 100 mm et 2 sorties de 65 mm.
- les caractéristiques hydrauliques du PEI sont de 4,8 bars de pression, 87 m³/h de débit.
- il n'y a pas d'anomalies bloquantes du fonctionnement du PEI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et

cuves fermés et fixes ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le plan de défense contre l'incendie (PDI) a été réalisé mais n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours (SDIS). L'inspection constate que le plan précité n'est pas disponible sur le site. Le PDI transmis par courriel suite à l'inspection ne comporte pas les plans ci-après : - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets. Ce constat constitue une non conformité à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le PDI de l'installation de compostage conformément aux prescriptions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et le transmettre à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours. La mise à disposition du PDI à l'entrée du site devra être justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours